

GE_GERICHTE P/4083/2020 vom 28. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4083_2020

FR: GE_GERICHTE P/4083/2020 du 28 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/4083/2020 del 28 giugno 2022

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;CONDITION DE RECEVABILITÉ
| CP.217; CPP.304; CPP.399

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Un classement partiel qui n'a été ordonné ni avant l'ouverture des débats ni durant ces derniers, mais a été décidé lors de la délibération du tribunal (art. 348 al. 1 CPP) et incorporé à un jugement statuant sur le bien-fondé de l'accusation relativement à d'autres complexes de faits poursuivis par le MP (art. 329 al. 5 CPP), doit faire l'objet d'un appel. Dans cette hypothèse, il n'y a donc pas de splitting des voies de droit, pas même lorsque le classement partiel est seul attaqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 48 ad art. 393). 1.1.2. L'appel du SCARPA, portant à la fois sur l'acquiescement de A_____ et sur le classement partiel, est recevable au sens des principes énoncés ci-dessus. 1.2.1. Selon l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au Tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). 1.2.2. En l'espèce, le SCARPA a bien déposé au TP, le 13 octobre 2021, une annonce d'appel à l'encontre du jugement du 7 octobre 2021, qui lui avait été notifié le jour même, avant de déclarer appel en temps utile. Au vu de ce qui précède, le grief d'irrecevabilité de l'appelant A_____ est rejeté. Pour le surplus, l'appel du SCARPA respecte la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.3.1. En vertu de l'art. 399 CPP, la déclaration d'appel doit indiquer si le jugement est attaqué dans son ensemble ou seulement sur certaines parties. Dans ce dernier cas, l'appelant est tenu de mentionner, dans sa déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel. L'art. 399 al. 4 CPP énumère, à ses lettres a à g, les parties du jugement qui peuvent être attaquées séparément. Selon l'art. 404 al. 1 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. Elle revoit ces points avec un plein pouvoir d'examen (art. 398 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (sauf en matière civile ; art. 391 al. 1 CPP). Elle peut revoit les points qui ne sont pas contestés, seulement si leur modification s'impose à la suite de l'admission de l'appel ou de l'appel joint (ATF 144 IV 383 consid. 1.1 et les références citées). 1.3.2. En l'espèce, l'appelant A_____ amplifie ses conclusions d'appel au stade des échanges d'écritures, en ce sens qu'une indemnisation pour l'entier de ses frais de défense lui soit accordée, alors qu'il n'en a pas fait mention dans sa déclaration d'appel. La CPAR retiendra que, dans la mesure où l'acquiescement de l'appelant A_____ est attaqué dans le cadre de l'appel principal, les conclusions en indemnisation du précité ne seront pas écartées mais traitées au fond, en relation avec l'examen de sa culpabilité et du sort des frais

de la procédure. Partant, l'appel joint de A_____ est recevable.

E. 2

Le SCARPA conteste l'acquiescement de A_____ pour violation d'une obligation d'entretien. Préalablement à cette question, il convient de clarifier la période pénale sur laquelle se fonde l'accusation, en lien avec l'extension de la plainte du SCARPA de février 2020 au 5 août 2020, laquelle est contestée par A_____. 2.1.1. Conformément à l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du MP ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement. Le contenu de la plainte et le délai qu'il convient de respecter pour la déposer sont régis par les art. 30 ss. CP. La plainte pénale porte sur toute la période pendant laquelle l'auteur a constamment réalisé les éléments constitutifs de l'infraction (violation d'une obligation d'entretien [art. 217 CP]: ATF 121 IV 272 consid. 2a, JdT 1997 IV 66). Elle concerne généralement une infraction qui a déjà été commise, le dépôt de plainte par précaution pour un délit futur n'étant pas admissible. Cependant, les effets d'une plainte déposée en relation avec un délit continu (ndr : l'infraction visée à l'art. 217 CP est un délit continu) s'étendent en principe également aux faits dénoncés qui perdurent après que la plainte a été déposée; cette dernière vaut donc à l'égard de tout participant qui prend part au délit continu postérieurement au dépôt de la plainte (M. DUPUIS et al. (éds), op. cit. , n. 7 ad art. 30 et références citées). 2.1.2. En l'occurrence, la période pénale visée par la plainte du SCARPA pour violation d'une obligation d'entretien s'étalait initialement de mai 2019 à février 2020. En temps utile, le SCARPA a ensuite indiqué au MP vouloir étendre la période pénale du 1^{er} mai 2019 au 5 août 2020, au motif que le mandat de recouvrement de la pension alimentaire en sa faveur avait pris fin à cette date-là et que A_____ n'avait versé aucune contribution pour cette période-là également, annexant un nouveau relevé de compte. La CPAR retient en conséquence que l'extension de la période pénale par le SCARPA, s'agissant d'un délit continu, est valable au sens des principes rappelés ci-avant, nonobstant la question de savoir si cette extension respecte les formes, lesquelles sont au demeurant remplies. C'est donc en tenant compte d'une période pénale allant de mai 2019 au 5 août 2020 qu'il convient d'examiner si l'appelant a enfreint le jugement du TPI qui établit une obligation d'entretien à sa charge. 2.2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 2.2.2. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons (art. 217 al. 2 CP). À Genève, en vertu de l'art. 4 de la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA), le SCARPA a qualité pour porter plainte en la matière. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit

pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). La situation illicite se prolonge aussi longtemps que le débiteur ne reprend pas ses paiements ou jusqu'à ce qu'il se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de s'acquitter de son dû (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 217). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité, consid. 2.4). La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S_208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ATF 123 III 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.113/2007 du 12 juin 2007 consid. 3.3 ; AARP/193/2021 du 11 juin 2021 consid. 2.2.1). 2.2.3. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). 2.2.4. Selon l'art. 287 al. 1 du Code civil suisse (CC), les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant. En vertu des art. 286 al. 2 et 287 al. 2 CC les faits nouveaux qui n'ont pas été pris en considération par anticipation peuvent donner lieu à une action en modification, voire à une suppression de la contribution d'entretien. Le contrat qui modifie ou supprime la contribution d'entretien pour l'enfant, fixée judiciairement ou conventionnellement, doit être approuvé par l'autorité de protection de l'enfant (ATF 113 II 113, JdT 1989 I 618 ; voir également P. PICHONNAZ / B. FOËX [éds], Commentaire romand : Code civil I, Bâle 2010, n. 11 ad art. 287).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi qu'en vertu du jugement du TPI, A_____ était débiteur d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 700.- en faveur de son fils, par mois et d'avance, entre le 1^{er} mai 2019 et le 5 août 2020. Aucune demande de modification n'a été déposée contre ce jugement et l'intéressé ne s'est acquitté d'aucun montant à ce titre durant la période pénale, de sorte que l'arriéré accumulé s'élève à CHF 10'208.-.

E. 2.3.1

A_____ ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'était pas lié par le jugement du TPI au motif qu'il avait conclu un accord tacite avec B_____ sur une garde alternée. Il faudrait en effet faire abstraction de ce que cet accord ne revêtait pas de valeur juridique dès lors qu'il n'avait pas été ratifié par une autorité de protection de l'enfant. Celui-ci n'était pas non plus d'actualité au moment où B_____ s'est adressée au SCARPA, ce qu'elle a formalisé par la signature d'une convention de cession des droits, puis confirmé lors de son audition en appel. En tout état, selon la pratique exposée par le SCARPA au cours de la procédure, ce dernier était seul autorisé à suivre la décision du juge civil statuant sur la question des contributions d'entretien, à l'exception des situations où, d'un commun accord entre les parents, l'enfant retournait vivre chez l'un des parents à 100%, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la garde étant partagée. Dans ces conditions, en l'absence d'une modification du jugement du TPI, il n'appartenait pas au SCARPA de remettre en question le bienfondé des contributions alimentaires établies par le juge civil en 2004, peu importe le temps écoulé. L'appelant A_____ a eu connaissance, au plus tard au moment du rendez-vous avec un collaborateur du SCARPA le 2 mai 2019 (cf. note d'entretien versée au dossier), qu'il lui revenait de demander la modification du jugement du TPI s'il estimait que la situation avait changé. Sa sœur lui avait également recommandé d'agir de la sorte, alors qu'il avait lui-même demandé à B_____, par le passé, d'entreprendre des démarches en ce sens, élément qui trahit le fait que cela ne lui avait pas échappé. Dans ces circonstances, ignorer où s'adresser pour modifier le jugement du TPI à défaut d'avoir un avocat, comme l'appelant en fait état, ne justifie en rien son inaction, outre le fait qu'en 2019, à la suite de l'entretien avec un collaborateur du SCARPA, il n'a pas formulé de demande de renseignements ni agi en ce sens. Ses doléances concernant la manière dont il avait été reçu par le Service ne lui sont d'aucune utilité. Dans le prolongement de ce qui précède, le fait que B_____ ait touché des rentes AI n'est pas pertinent au regard du mandat de recouvrement du SCARPA, la compétence pour revoir la pension alimentaire relevant du juge civil. L'argument selon lequel le SCARPA n'avait pas cherché à s'enquérir auprès de B_____ du contexte relatif au non-paiement de la pension n'est ni étayé ni déterminant. Enfin, l'argument invoqué par le TP, soit que le comportement de B_____ relèverait de l'abus de droit, dès lors qu'elle aurait agi après avoir accepté un accord et/ou toléré une situation pendant près de dix ans, ne résiste pas à un nouvel examen, notamment au vu de la déposition de la précitée. Avertie de ce qu'un faux témoignage était punissable pénalement, elle a expliqué que les frais d'entretien de C_____, indépendamment de la garde alternée, lui avaient incombé en raison du fait que A_____ ne lui versait pas d'argent pour l'entretien courant de C_____, tel que les frais de médecin ou de transports. Ce dernier a lui-même admis au cours de la procédure qu'il ne versait qu'occasionnellement certains montants, n'apportant aucun détail à ce sujet. En tout état, cette situation démontre à quel point l'" accord " en question ne peut être considéré comme une base pour arguer, sous l'angle de la bonne foi, que A_____ ne devait pas s'acquitter de l'arriéré dû au SCARPA à partir de mai 2019, une fois cet accord dénoncé par B_____.

E. 2.3.2

L'appelant A_____ ne saurait non plus invoquer le fait qu'il n'avait pas les moyens nécessaires pour s'acquitter de l'obligation alimentaire due. S'il est constant, tel que relevé supra, que celui-ci n'a effectué aucun versement au SCARPA, la CPAR relève qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir que l'appelant A_____ a accompli tous les efforts

pouvant raisonnablement être exigés de lui pour satisfaire à son obligation d'entretien, étant rappelé qu'il n'est pas suffisant qu'il n'ait pas eu les moyens de fournir sa prestation. S'il n'appartient certes pas à celui-ci de prouver son innocence, il peut et doit être observé qu'il n'apporte aucun élément démontrant qu'il aurait recherché un emploi qui lui aurait permis de réaliser un revenu adéquat pour assumer ses charges et obligations entre mai 2019 et le 5 août 2020, fût-ce partiellement. Il s'est contenté de mettre en avant qu'en raison de son âge, il ne trouvait pas d'emploi, ce qui ne saurait convaincre, alors même qu'il disposait d'une pleine capacité de travail durant la période pénale. L'appelant A_____ est par ailleurs au bénéfice de formations, certes non abouties, lesquelles auraient pu le conduire, en particulier dans un domaine aussi large que la vente, à postuler aisément pour un emploi. Enfin, quand bien même il n'en est pas propriétaire, il est l'unique détenteur d'une moto estimée à environ CHF 10'000.-, qu'il admet utiliser pour se déplacer et ses loisirs. Or, en dépit de la construction juridique adoptée – inusuelle – certainement pour contourner toute saisie vu le nombre d'actes de défaut de biens le visant, l'appelant A_____ a été à même de trouver les ressources financières auprès de tiers pour régler les primes d'assurance de ce véhicule, alors qu'il lui revenait, en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital, de payer en priorité le montant de sa dette alimentaire.

E. 2.3.3

Au vu des éléments qui précèdent, l'appelant A_____, faute de modification du jugement du TPI, était lié par l'obligation d'entretien due à son fils durant la période pénale, ce dont il avait parfaitement conscience. Il était également en mesure de verser un montant à titre de contribution, à tout le moins partiellement, ce à quoi il a renoncé. Il en a été empêché par sa propre faute, dès lors qu'il n'a pas agi dans la mesure des moyens que l'on pouvait attendre de lui en vue de trouver un emploi lui permettant de générer des revenus suffisants pour remplir ses obligations alimentaires. D'un point de vue subjectif, il a agi en toute connaissance de cause et avec une intention délictuelle continue. L'appelant A_____ sera partant reconnu coupable de violation d'une obligation d'entretien et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 3

Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6

consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 3.3

La faute de l'appelant A_____ n'est pas négligeable. Il n'a pas versé la contribution due pour l'entretien de son fils durant quinze mois, alors même qu'il aurait pu être en mesure de le faire, à tout le moins partiellement. Quand bien même il pouvait anticiper ses difficultés à s'acquitter de son obligation alimentaire, il n'a entrepris aucune démarche pour modifier la contribution d'entretien due, ni pour trouver un arrangement avec le SCARPA. L'appelant a agi sans considération pour la loi et pour des mobiles égoïstes, en ce sens qu'il a procédé par pure convenance personnelle au détriment des intérêts de son propre enfant et, par ricochet, de la collectivité publique amenée à suppléer à ses carences. Il lui appartenait pourtant de tout mettre en œuvre pour retrouver une situation financière adéquate et pérenne, et décharger l'Etat de ses manquements. Sa collaboration à la procédure, de même que sa prise de conscience, ne peuvent être jugées bonnes, dans la mesure où il a persisté à déclarer ne pas être débiteur de l'entretien dû, rejetant la faute sur B_____ et le SCARPA. La situation personnelle de l'appelant, certes défavorable d'un point de vue financier, ne saurait justifier ses agissements. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui constitue un élément neutre dans la fixation de la peine. Sur la base des éléments susmentionnés, le prononcé d'une peine pécuniaire se justifie et sera fixé à 120 jours-amende, dont il convient d'en établir l'unité à CHF 20.-, compte tenu de sa situation personnelle et économique. Cette sanction sera assortie du sursis au vu de l'absence d'antécédent, étant attendu de l'appelant qu'il prenne acte des obligations qui incombent au destinataire d'une décision de justice. La durée du délai d'épreuve sera fixée à trois ans compte tenu de l'absence de prise de conscience mise en évidence supra .

E. 4.1

Compte tenu du verdict de culpabilité en appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP), qui s'élèvent au total à CHF 1'049.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, lesquels seront mis en totalité à la charge de l'appelant A_____.

E. 4.2

Par identité de motif, ce dernier supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 5

Le verdict de culpabilité étant confirmé, les conclusions en indemnisation de l'appelant A_____ pour la procédure préliminaire, de première instance et d'appel seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.